



**Arrêté 2022-DDT/SABE/NPN - N° 10**

du 30 MARS 2022

**portant création de zones de protection du biotope du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), du hibou grand-duc (*Bubo bubo*) et du grand corbeau (*Corvus corax*) en forêt domaniale de Hanau, Mouterhouse, Sturzelbronn et Goendersberg**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6, R.411-1 à R.411-16, et les décrets pris pour leur application ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 89-AG/2-79 du 9 février 1989 portant protection du rocher de l'Ersenfelsen, site à faucons pèlerins dans la forêt domaniale de Hanau (Moselle) ;
- Vu** le dossier scientifique réalisé par l'association SOS faucon pèlerin lynx en juillet 2018 ;
- Vu** les avis du maire de Baerenthal, du maire de Hanviller et du maire de Sturzelbronn réputés favorables, les avis du maire de Breidenbach en date du 16 juillet 2021, du maire d'Eguelshardt en date du 9 juillet 2021 et du maire de Mouterhouse en date du 5 août 2021 ;
- Vu** l'avis du président de la communauté de communes du Pays de Bitche réputé favorable ;
- Vu** l'avis du président du parc naturel régional des Vosges du Nord réputé favorable ;
- Vu** l'avis du directeur territorial Grand Est de l'office national des forêts du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur régional Grand-Est de l'office français pour la biodiversité réputé favorable ;
- Vu** les avis du président de l'association SOS faucon pèlerin – lynx, du président de la ligue de protection des oiseaux, du président du comité départemental de la randonnée pédestre de Moselle, du président du Club Vosgien de Bitche, du président de la fédération française de la montagne et de l'escalade, du président de la fédération photographique de France et du directeur de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Bitche réputés favorables, et l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 18 juin 2021 ;

- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 28 janvier au 18 février 2022 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement » ;

**Considérant** le statut juridique des espèces faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), inscrit en annexe 1 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** le statut juridique de l'espèce grand corbeau (*Corvus corax*), inscrit en annexe III de la convention de Berne et à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du biotope du faucon pèlerin, du grand-duc d'Europe et du grand corbeau est rendu nécessaire par la sensibilité particulière au dérangement ;

**Considérant** que les mesures assurant la protection du biotope des rapaces contribuent également à la protection de communautés végétales associées présentes sur les dalles rocheuses, dont la mousse *Dicranum spurium*, inventoriée en 2014 (Cartier Denis) ;

**Considérant** la localisation partielle du site dans la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 FR4112006 - forêts, rochers et étangs du Pays de Bitche ;

**Considérant** que l'intérêt récréatif du secteur est garanti par le conventionnement des rochers sur lesquels les activités d'escalade sont encadrées par la charte escalade en vigueur dans les Vosges du Nord, qui concerne les sites suivants : Landersberg, Sandkopf, Rocher Philippe IV à Philippsbourg, et secteurs à proximité du château du Waldeck ;

**Considérant** le dossier scientifique présenté par l'association SOS faucon pèlerin-lynx en août 2018, mettant en avant la pression croissante liée aux activités de randonnée, d'escalade et de photographie et les effets délétères de ces activités sur les espèces ciblées ;

**Considérant** la nécessité d'instituer une zone de protection sur huit nouveaux secteurs et d'optimiser celle existant sur le rocher de l'Erbsefelsen ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé une zone de protection de biotope de 95,47 ha pour le faucon pèlerin, le grand corbeau et le hibou grand-duc sur les parcelles ou parties de parcelles forestières suivantes :

Site	Forêt	Parcelle(s)	Surface			Commune	Ples cadastrales			Total	Statut de protection	Espèces concernées
			Ple forestière	Surface	Totale		Section	Ple	Surface			
Vallée Zinzel du nord ou Untermühlthal	Dle Hanau I	2 et 3	2	5,33	10,74	Baerenthal	7	77	0,94	10,74	Convention de Berne	Faucon pèlerin et Hibou Grand duc
								78	0,07			
			3	5,41			11	2	9,73			
Béccassines	Dale Hanau II	104 et 109	104	5,71	12,89	Baerenthal	14	13	2,70	12,89	Convention de Berne	Faucon pèlerin
			109	7,18				16	10,19			
Rocher des Sioux ou Kandelberg sud	Dale Hanau III	295 et 296	295	6,6	14,14	Eguelshardt	7	20	14,14	14,14	ZPS	Faucon pèlerin
			296	7,54								
Erbsenfelsen	Dale Hanau III	302 et 309	302	10,47	15,04	Eguelshardt	7	20	15,04	15,04	ZPS	Faucon pèlerin et Grand corbeau
			309	4,57								
Schloesschen	Dale Mouterhouse	72	72	7	11,99	Mouterhouse	15	10	7,00	11,99	ZPS	Faucon pèlerin et Grand corbeau
				4,99		Eguelshardt	4	280	4,99			
Luchsfelsen	Dle Sturzelbronn	11	11	7,21	7,21	Sturzelbronn	6	3	7,21	7,21	Convention de Berne	Faucon pèlerin
Nassenwald	Dale Goendersberg	45	45	15,65	15,65	Breidenbach	R	10	3,56	15,65	Convention de Berne	Hibou Grand Duc
						Hanviller	C	27	12,09			
Schwingmuehle	Dale Goendersberg	58	58	7,81	7,81	Hanviller	A	1955	7,81	7,81	Convention de Berne	Faucon pèlerin
<b>Surface totale</b>					<b>95,47</b>					<b>95,47</b>		

Les plans correspondants figurent en annexe au présent arrêté

**Article 2 :** Il est interdit de déranger les animaux rupestres et de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids.

**Article 3 :** Aucuns travaux ne s'exercent sur les parcelles concernées au cours de la période de nidification, soit du 1er février au 31 juillet inclus. Les activités forestières se déroulent conformément au plan d'aménagement forestier concerné en dehors de cette période.

En cas d'absence avérée de nidification, des travaux présentant un caractère exceptionnel peuvent être autorisés par le préfet sur demande motivée soumise préalablement.

**Article 4 :** Les activités de chasse sont réglementées de la manière suivante :

- La chasse est interdite du 1er février au 31 juillet inclus.
- La chasse aux oiseaux est interdite toute l'année.
- L'affouragement, l'utilisation de goudron de Norvège, de pierre à sel et tout autre dispositif d'agrainage et d'attraction temporaire ou permanent du gibier sont interdits.
- Il ne sera créé aucune prairie à gibier dans les périmètres.

Des dérogations spécifiques pourront être accordées par le préfet en cas de nécessité de régulation des populations de sangliers.

**Article 5 :** Toutes les activités sportives et récréatives utilisant le milieu naturel sont interdites du 1er février au 31 juillet inclus sur l'étendue des périmètres à l'exception des routes forestières et des sentiers balisés existant.

La pratique de l'escalade et de la varappe est interdite sur l'ensemble des rochers toute l'année.

En période de reproduction (1er février au 31 juillet inclus), l'accès par tout moyen et le stationnement sont interdits à l'intérieur des périmètres faisant l'objet d'un balisage temporaire.

**Article 6 :** La chasse photographique et la prise de vues cinématographiques sont interdites toute l'année sur l'ensemble des sites, sauf à fins scientifiques et sur autorisation écrite délivrée par le préfet sur demande motivée.

**Article 7 :** Aucun nouveau sentier balisé ni autre équipement touristique ne sera créé sur l'ensemble du périmètre défini par le présent arrêté.

**Article 8 :** Le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou sous tout autre abri est interdit toute l'année dans le périmètre de l'arrêté.

**Article 9 :** Il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou des sites ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

- D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature qu'ils soient ;

- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse sous réserve de l'exercice des activités de gestion forestière ;

- De procéder à tout brûlage de quelque nature que ce soit.

**Article 10 :** La surveillance, le gardiennage et le balisage des zones considérées sont assurés par les agents de l'office national des forêts, la gendarmerie nationale ou par l'office français de la biodiversité.

**Article 11 :** Le suivi scientifique des espèces concernées par le présent arrêté est réalisé annuellement par un organisme compétent, défini localement en concertation avec le gestionnaire forestier et les acteurs locaux, et validé par le préfet. Il doit se faire avec déontologie mais n'est pas soumis aux restrictions d'accès susmentionnés.

Les autres éventuels suivis scientifiques nécessitant un accès aux rochers ou aux parcelles concernées et devant nécessairement être réalisés au cours de la période de nidification, peuvent être autorisés par le préfet sur demande motivée et soumise préalablement, lorsque la nidification des espèces concernées n'a pas lieu ou est interrompue - échec de la couvée.

**Article 12 :** Le comité consultatif chargé d'assister le préfet de la Moselle pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

- La présidence du comité consultatif est assurée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

• **Services de l'État et établissements publics :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- le directeur régional Grand-Est de l'office français pour la biodiversité ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Bitche ou son représentant ;

• **Collectivités territoriales et services rattachés :**

- le maire de Baerenthal ou son représentant,
- le maire d'Eguelshardt ou son représentant,
- le maire de Mouterhouse ou son représentant,
- le maire de Sturzelbronn ou son représentant,
- le maire de Hanviller ou son représentant.
- les conseillers départementaux du canton de Bitche,
- le président de la communauté de communes du Pays de Bitche ou son représentant,
- le président du parc naturel régional des Vosges du Nord ou son représentant.

• **Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et représentants des usagers :**

- le directeur de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Bitche,
- le président de la fédération française de la montagne et de l'escalade ou son représentant,
- le président du club vosgien ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre de Moselle ou son représentant,
- le président de la fédération photographique de France ou son représentant ;

• **Personnalités compétentes :**

- le président de l'association SOS faucon pèlerin lynx ou son représentant,
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant.

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes

personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres pour toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires

**Article 13 :** Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture accessible depuis la page [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) ;
- notifié à l'ONF, unique propriétaire.

**Article 14 :** L'arrêté préfectoral N° 89-AG/2-79 du 9 février 1989 portant protection du rocher de l'Erbsefelsen, site à faucons pèlerins dans la forêt domaniale de Hanau 3 (Moselle) est abrogé.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 :** Une copie du présent arrêté sera adressée : aux maires de Baerenthal, de Breidenbach, d'Eguelshardt, de Mouterhouse, de Sturzelbronn, et de Hanviller, au président de la communauté de communes du Pays de Bitche, au président du parc naturel régional des Vosges du Nord, au directeur de la DREAL Grand-Est, au directeur territorial Grand-Est de l'office national des forêts, au lieutenant de gendarmerie commandant la communauté de brigade de Bitche, et au directeur régional de l'office français de la biodiversité.

A Metz, le

30 MARS 2022

Le préfet,  

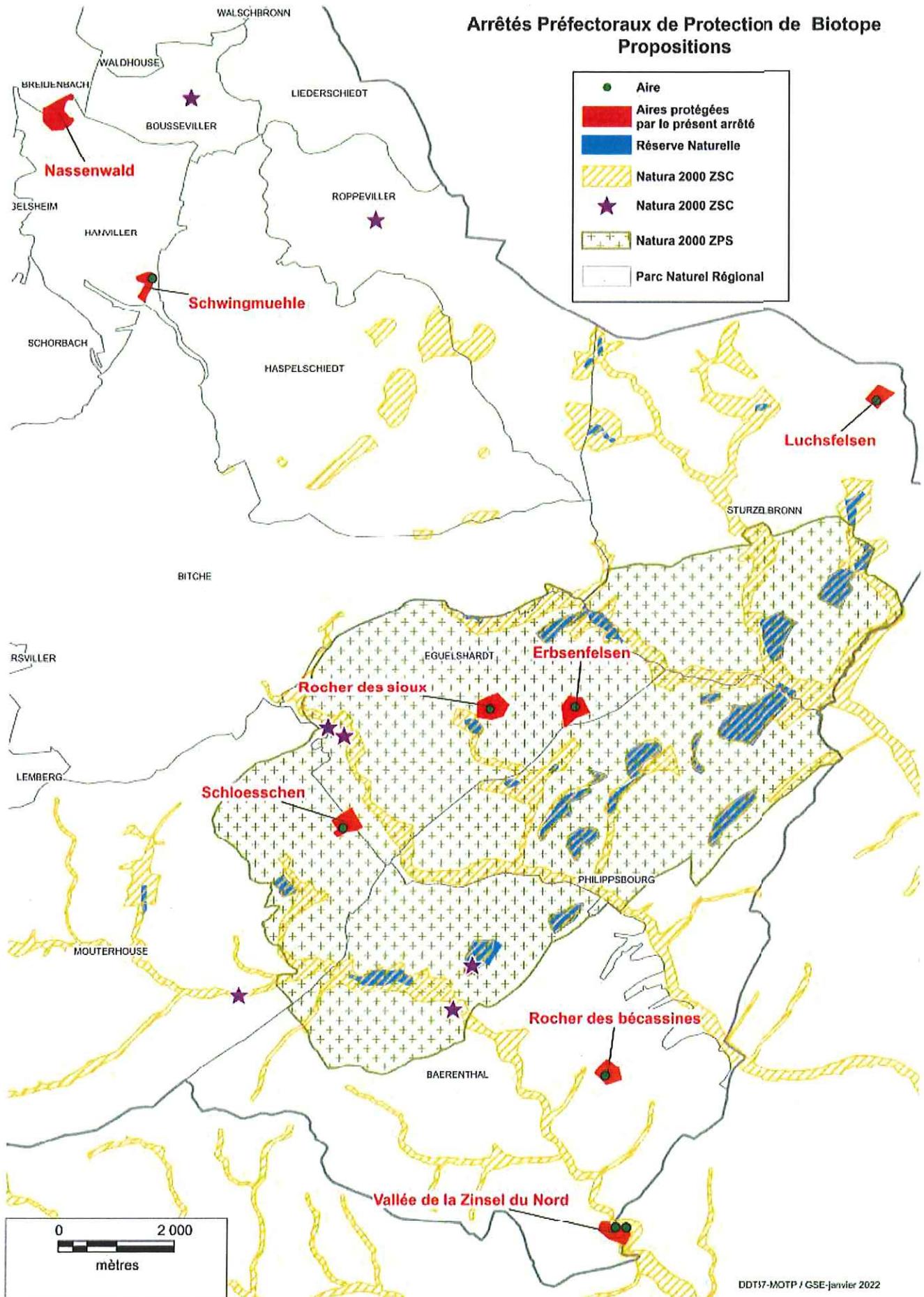

Laurent Touvet

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*

## Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope Propositions





16

©ONF | Agence de Sarrebourg  
13 / 02 / 2019  
Ph.D.  
BD Parcellaire© © IGN 2009

Légende

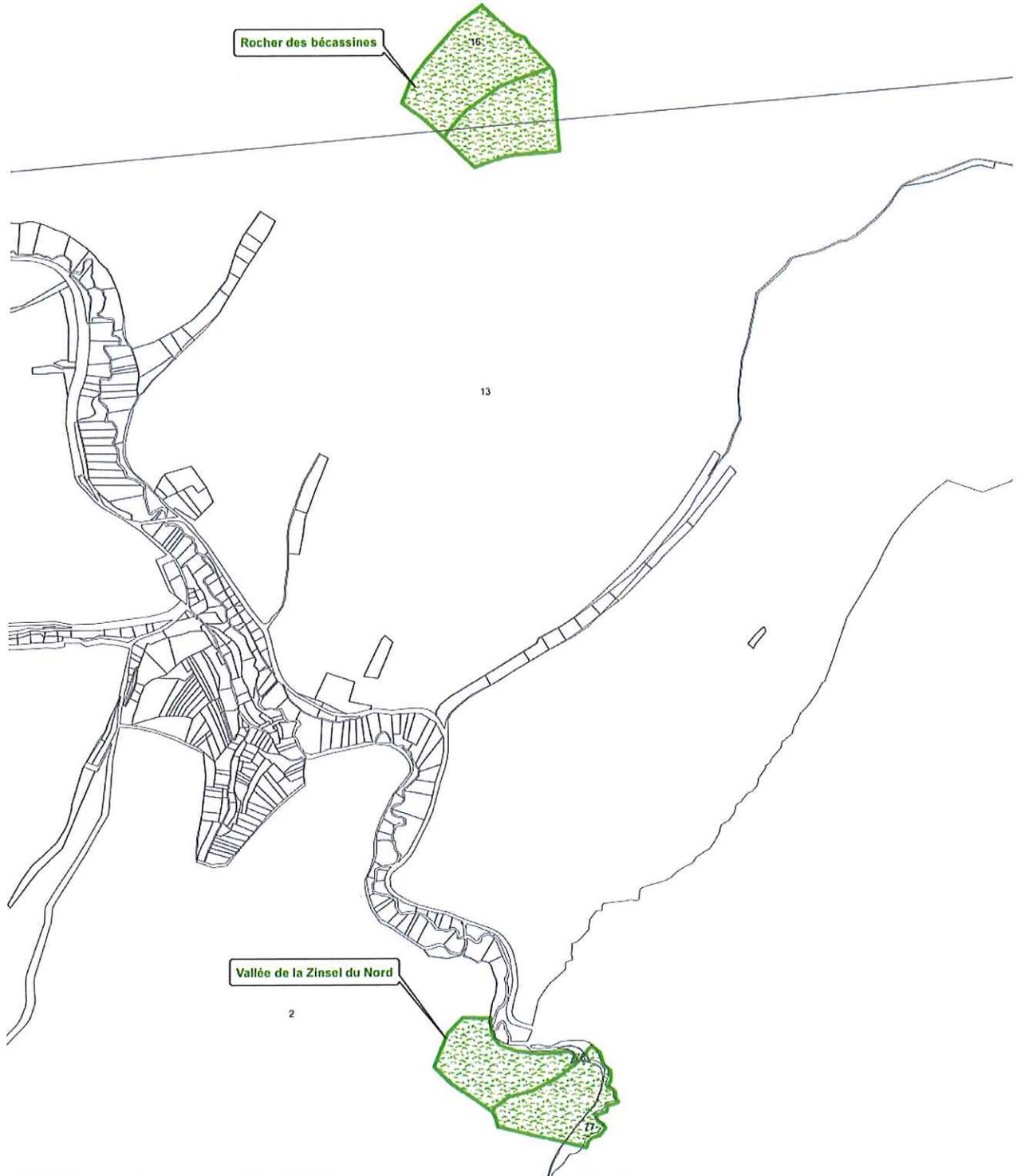
ut

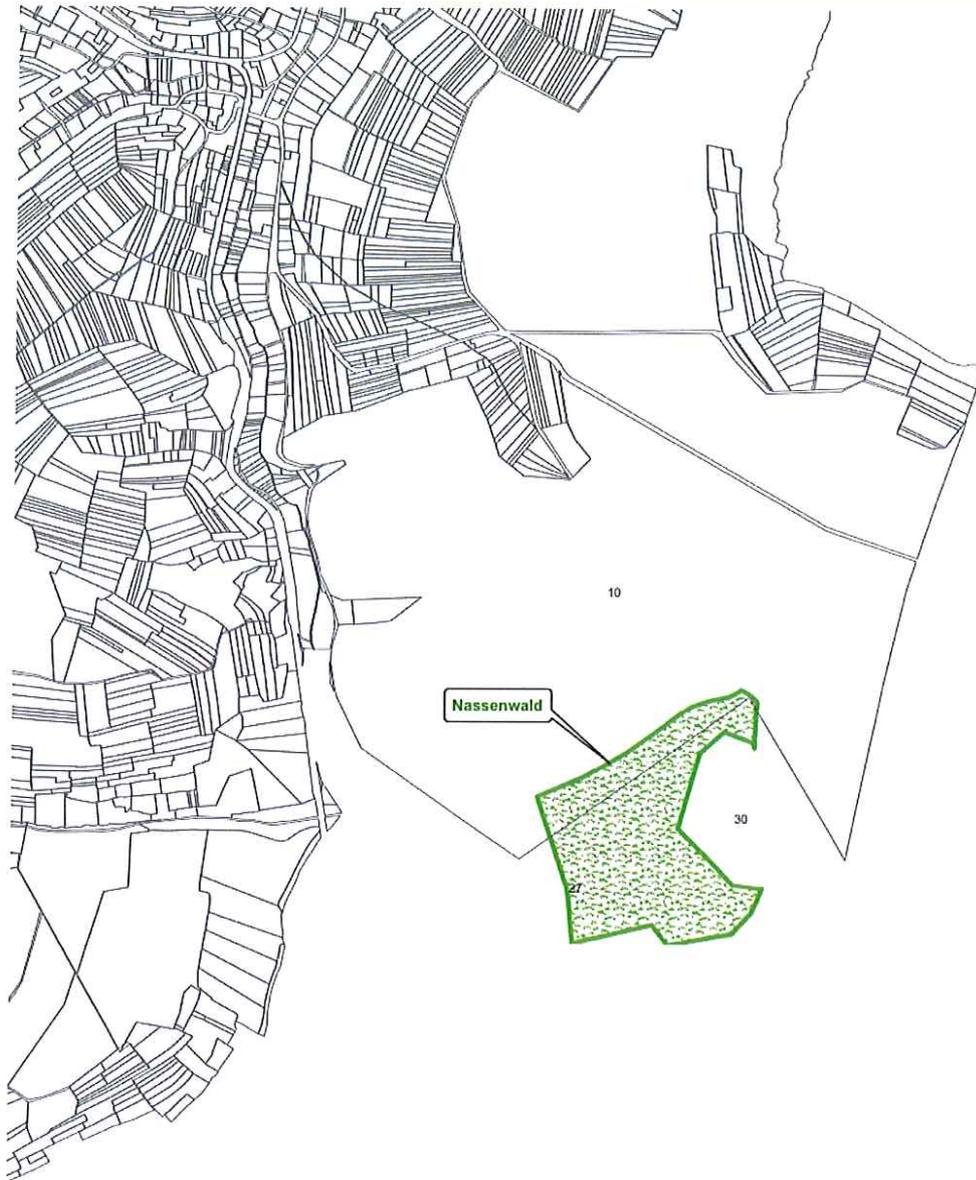
Parcellaire cadastrale  
apb\_fev19\_cadastre  
Projet d'APB

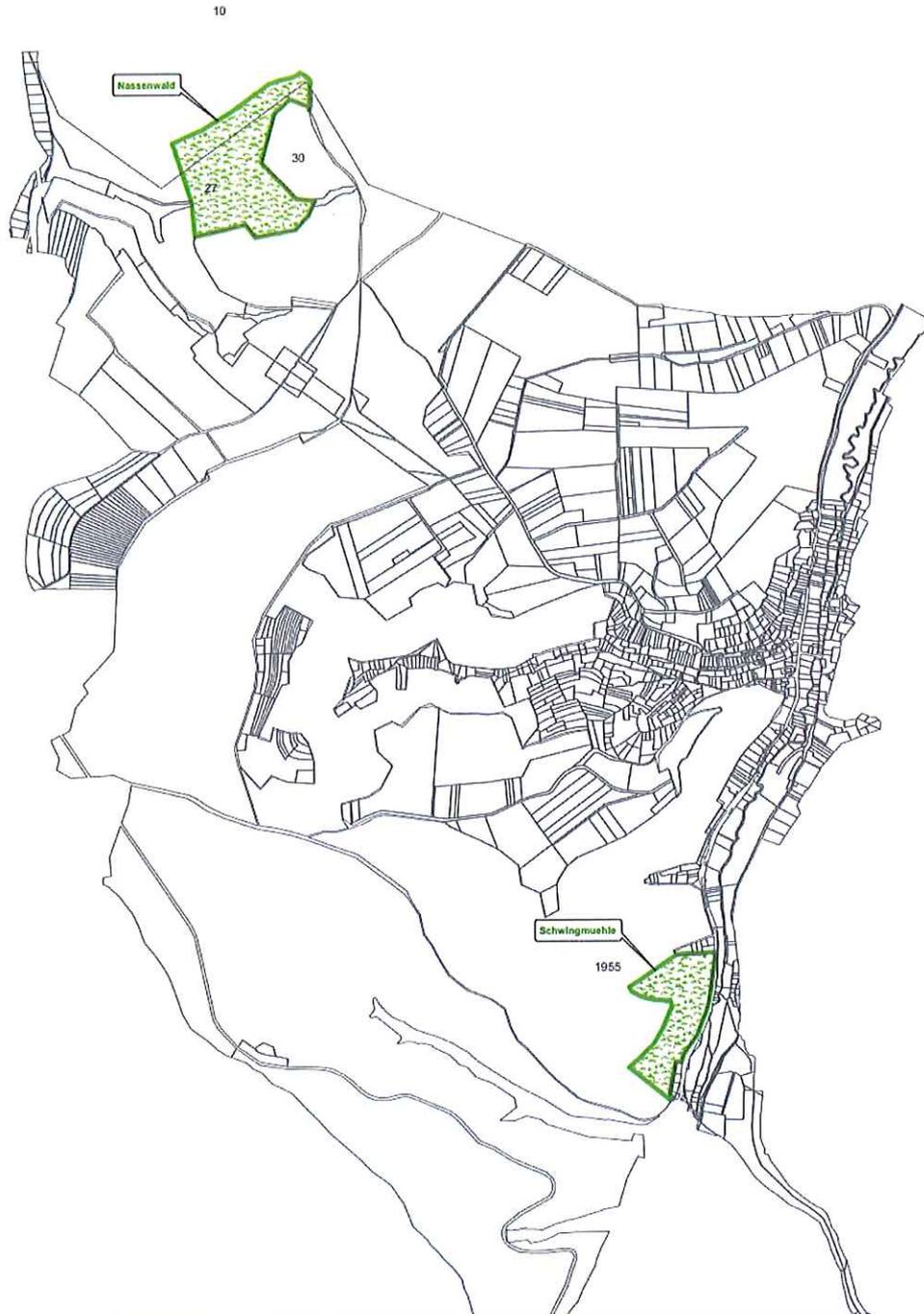


0.2km











# Projet de création d'APB "oiseaux rupestres" [Plan de situation] ONF | Agence de Sarrebourg | Mouterhouse



©ONF | Agence de Sarrebourg  
13 / 02 / 2019  
Ph.D.  
BD Parcellaire® © IGN 2009

Légende

ut

- Parcellaire cadastrale  
apb\_fev19\_cadastre
- Projet d'APB



0.1km



# Projet de création d'APB "oiseaux rupestres" [Plan de situation]

ONF | Agence de Sarrebourg | Sturzelbronn



